



AFFAIRES GÉNÉRALES • ÉTAT CIVIL • CIMETIÈRE



RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

LE BOURGET



**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL
DE LA VILLE DU BOURGET**

ARRÊTÉ 2021 / 048

LE MAIRE DU BOURGET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 1°, L.2213-8 à L.2213-13, L.2223-1 à L.2223-46, R.2223-2 et suivants ;

VU le Code de la construction, notamment son article 511-3 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

VU la délibération n° 51 en date du 11 février 2021 portant abrogation de la délibération en date du 04 avril 2013 portant adoption du règlement intérieur du cimetière communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les conséquences et les obligations juridiques et pratiques de la législation funéraire ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et au maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière ;

CONSIDÉRANT enfin, l'intérêt d'unifier en un seul texte l'ensemble des dispositions régissant les pratiques mises en œuvre au sein du cimetière et de son espace cinéraire ;

ARRÊTE

CIMETIERE COMMUNAL DU BOURGET REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le cimetière communal du Bourget est affecté aux inhumations :

- 1) des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) des personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- 3) des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans le cimetière communal quel que soient leur domicile ou leur lieu de décès,
- 4) des personnes établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Il est placé sous la responsabilité du Maire et la surveillance du personnel du cimetière.

Article 2 :

Le cimetière, et les équipements qui le composent, ne sont destinés qu'à l'inhumation d'êtres humains, ou de cendres résultant de la crémation d'être humains.

Article 3 :

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace public se trouvant hors des limites des concessions attribuées est interdit.

La pose d'objets de toute nature (fleurs, vases, plaques ou autres) hors des espaces concédés est proscrite. En cas de non-respect, l'administration municipale se réserve le droit de procéder au retrait des objets déposés sans préavis.

Article 4 :

Des ornements peuvent être déposés et des gravures peuvent être portées sur les sépultures, sous réserve qu'ils ne contreviennent pas, de par leur nature, ou en raison des énonciations qui y sont portées, à l'ordre public. Toute demande d'inscription en langue étrangère devra, au moment de la demande d'autorisation, être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur agréé.

Les emplacements concédés peuvent également être plantés de fleurs.

Les plantations d'arbres et d'arbustes y sont interdites.

En aucun cas, les ornements ou plantations ne devront empiéter sur les sépultures alentours, ou déborder de l'espace concédé.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie) servant à la décoration des sépultures restent la propriété des familles qui les y ont déposés.

Cependant, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir, sans préavis aux familles, dans les cas où ces objets contreviendraient aux règles d'hygiène et de salubrité, de sécurité ou de décence, en procédant à leur retrait.

Article 5 :

Il est interdit de déposer des ordures dans toutes parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

Article 6 :

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler auprès des agents du cimetière ou du service État Civil – Funéraire de la mairie. En aucun cas, cependant, l'administration municipale ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Aussi, un registre des doléances accessible aux visiteurs est disponible auprès des agents du cimetière.

Article 7 :

Les dispositions relatives au respect dû aux défunts et au corps humain s'appliquent à toutes les personnes intervenant dans le cimetière.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 8 :

Les terrains du cimetière affectés aux sépultures comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou ne disposant pas de ressources suffisantes,
- les concessions pour fondation de sépultures en terrain concédé.

Ces terrains sont de deux catégories :

- les terrains communs, concédés gratuitement pour un délai de cinq ans, dont l'emplacement peut être réaffecté passé le délai légal de cinq années,
- les terrains concédés pour une durée fixée par décision de Monsieur le Maire

Article 9 :

Les concessions ne peuvent pas être attribuées par avance. Elles sont concédées sur autorisation du Maire au moment du décès ou au moment de la demande d'inhumation de la personne dont le corps doit y être déposé.

Par dérogation, dans certaines situations spécifiques qu'il appartiendra à l'autorité municipale d'apprécier, une concession pourra exceptionnellement être attribuée par anticipation.

Les concessions sont attribuées aux emplacements déterminés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement.

Article 10 :

Pour la localisation des sépultures, un classement par section et emplacement est organisé.

Un plan du cimetière indiquant ces sections et emplacements est déposé en mairie au service État Civil – Funéraire et dans le bureau des agents du cimetière.

Des registres et des fichiers tenus par le service État Civil – Funéraire et les agents du cimetière mentionnent :

- pour chaque sépulture, les nom et prénoms des défunts, la section et l'emplacement de la sépulture, le nom du concessionnaire et éventuellement le nom des ayants droits
- les opérations effectuées dans le cimetière (inhumations, exhumations, travaux etc.).

◆◆◆ Terrains communs ◆◆◆

Article 11 :

Les personnes décédées n'ayant pas de terrain concédé seront inhumées en terrain commun, dans des fosses séparées. Ces fosses ne pourront recevoir qu'un seul cercueil.

Article 12 :

Les dimensions de ces concessions sont de 1 mètre sur 2 mètres.

Les fosses qui les constituent ont une profondeur maximale de 1 mètre 50 et sont distantes entre elles de 30 à 40 cm sur les cotés et de 30 à 50 cm de la tête aux pieds.

Article 13 :

Aucun monument –sauf en matériaux légers– ou caveau ne pourra être construit sur les sépultures faites en terrain commun. Les signes funéraires qui y seront placés devront pouvoir être enlevés facilement lors de la reprise.

Ces sépultures ne sont pas renouvelables.

Elles sont convertibles, sur autorisation du Maire, en concession en terrain concédé. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions relatives aux inhumations en terrain commun ne s'appliquent plus, l'espace passant sous le régime du terrain concédé.

◆◆◆ **Terrains concédés** ◆◆◆

Article 14 :

Les différents types de concessions concédées dans le cimetière, ainsi que leur tarif, sont fixés par décision de Monsieur Le Maire.

Article 15 :

Les terrains sont concédés nus.

Les dimensions de ces concessions sont de 1 mètre sur 2 mètres.

Elles devront être distantes entre elles de 30 cm sur les cotés et de 30 à 50 cm de la tête aux pieds.

Chaque fosse a une profondeur minimum de 1 mètre 50 et une profondeur maximum 2 mètres 50.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

Article 16 :

Les concessions ne peuvent être destinées à d'autres fins que l'inhumation de corps ou d'urnes.

Article 17 :

Les concessions pourront recevoir plusieurs corps. Toutefois, en pleine terre, il ne pourra être autorisé plus de trois inhumations superposées (sauf en cas de réduction de(s) corps déjà inhumé(s), permettant de nouvelles inhumations).

Article 18 :

Ces concessions ont trois types de destination :

- individuelle : pour la personne expressément désignée,
- collective : pour les personnes expressément désignés en filiation directe ou sans lien parental mais avec un lien affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct,
- familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits, alliés et de ses enfants adoptifs, voire ceux de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

La destination de la concession est déterminée par le concessionnaire lors de son acquisition.

Seul le concessionnaire peut modifier la destination de sa concession. Aucune modification n'est possible après son décès.

Article 19 :

Le concessionnaire, de son vivant, est le seul régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture.

Article 20 :

La demande à l'effet d'obtenir une concession sera faite par le postulant ou ses ayants-droit. Aucune entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques où cas exceptionnel qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Article 21 :

Les concessions ne sont renouvelables qu'à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants-droit s'il est décédé, peuvent user de ce droit au renouvellement pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'expiration.

Passé ce délai de 2 ans, et, à défaut de paiement d'une nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville. Des arrêtés sont pris de façon régulière indiquant les dates d'échéances des sépultures concernées. Egalement une liste de ces sépultures est communiquée par voie d'affichage dans le cimetière. Le service État Civil – Funéraire reste l'unique interlocuteur pour toutes démarches en ce sens.

La sépulture et les signes funéraires qui l'occupent font également retour à la ville.

Après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps y ayant été déposé, la commune peut procéder à sa reprise.

Article 22 :

Par dérogation au précédent article, il peut être procédé au renouvellement d'une concession en cours de validité, dès lors qu'une inhumation y est effectuée dans les cinq dernières années de sa durée, et ce, au moment de cette inhumation.

Article 23 :

Le renouvellement d'une concession ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou par ses ayants-droit s'il est décédé.

Par dérogation, dans certaines conditions qu'il appartiendra à l'autorité communale d'apprécier, un tiers pourra, à titre tout à fait exceptionnel, procéder à ce renouvellement. Le renouvellement, dans cette hypothèse, n'ouvre aucun droit à ce tiers sur la concession.

Article 24 :

Celui qui invoque sa qualité d'ayant-droit, pour procéder ou faire procéder à quelque opération que ce soit sur une concession, doit en apporter la preuve. Si le concessionnaire a plusieurs ayants-droit, celui qui souhaite agir seul, doit avoir été mandaté par les autres ou se porter fort pour eux.

En cas de conflit entre les ayants-droit, ou si cette qualité n'est pas dument justifiée, il appartiendra à l'autorité judiciaire de déterminer la ou les personnes ayant qualité pour agir sur une concession.

Article 25 :

L'entreprise de pompes funèbres établissant un contrat obsèques est tenue de s'assurer auprès du service État Civil – Funéraire que les dispositions dudit contrat ne sont pas contraires au présent arrêté, notamment s'agissant du droit à l'inhumation du contractant et de la durée de validité de la concession.

En tout état de cause, il appartient aux entreprises de pompes funèbres et aux marbriers de s'enquérir, préalablement à tout engagement envers leurs clients, que les prestations qu'ils leur proposent sont bien conformes aux dispositions du présent règlement.

◆◆◆ **Rétrocession** ◆◆◆

Article 26 :

La rétrocession est la faculté, pour le titulaire de la concession, et pour lui seul, de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur l'espace dont il est le titulaire.

La rétrocession n'est possible uniquement par le concessionnaire initial que si la concession est vierge de tout corps : soit elle n'a jamais été utilisée, soit les personnes y ayant été inhumées en ont été exhumées.

◆◆◆ Conversion ◆◆◆

Article 27 :

La conversion est la possibilité pour le titulaire de la concession, et pour lui seul, d'allonger la durée de validité initiale de la concession.

La conversion ne peut être obtenue que pour une durée de validité de concession existante.

La conversion ne peut être effectuée que pendant la période de validité de la concession concernée.

La somme proportionnelle à la durée de validité qui restait à courir sur la concession initiale, est remise au titulaire de la concession. Ce calcul est effectué sur la base d'années pleines.

◆◆◆ Transmission par donation ◆◆◆

Article 28 :

La donation ne peut s'effectuer que du vivant du concessionnaire. L'acte de donation doit être établi devant notaire. Un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (donataire). Le Maire, peut, pour des motifs d'ordre public, refuser l'opération.

La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille, que si la concession n'a jamais été utilisée.

Si des inhumations ont été réalisées dans la concession, seul un membre de la famille –même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire– peut recevoir la donation.

◆◆◆ Transmission par succession ◆◆◆

Article 29 :

La concession peut être transmise par voie de succession.

La transmission peut se faire par voie de testament, dans ce cas, le concessionnaire désigne un légataire, et lui attribue expressément la concession.

La transmission ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille, que si la concession n'a jamais été utilisée.

A défaut de testament et de désignation expresse d'un légataire, une indivision perpétuelle s'instaure entre les héritiers du concessionnaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 30 :

Toutes les inhumations doivent avoir préalablement fait l'objet d'une autorisation du Maire qui en fixe le jour et l'heure. Cette autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, la personne pourvoyant aux funérailles ainsi que le jour et l'heure de son inhumation.

Les démarches visant à l'obtention de cette autorisation doivent être effectuées auprès du service État Civil – Funéraire dans des délais permettant sa délivrance à échéance raisonnable, et à minima, au plus tard 48 heures avant l'inhumation.

Article 31 :

Les inhumations doivent être effectuées par des entreprises habilitées à exercer le service extérieur des pompes funèbres, au choix de la famille, aux jours et heures fixés par l'administration en accord avec la famille du défunt.

Article 32 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu, sauf cas d'urgence (période d'épidémie ou décès causé par une maladie contagieuse notamment), avant qu'un délai minimum de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Article 33 :

Aucune inhumation, ou dépose de reliquaire, ne peut avoir lieu dans le vide-sanitaire.

Article 34 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu, sauf dans un cas d'urgence avéré, ou situation exceptionnelle qu'il appartient à l'administration communale d'apprécier, les samedis, dimanches, ainsi que les jours fériés.

Par ailleurs, il ne sera pas admis de convoi pendant la plage horaire comprise entre 12 heures et 13 heures 30.

Article 35 :

Le dernier convoi à pénétrer dans le cimetière le sera au plus tard une heure 30 avant l'horaire de fermeture. En effet, il convient de prendre en compte qu'après l'inhumation et le départ des proches ; les employés des pompes funèbres ont besoin de 30 minutes pour un caveau et 1 heure pour une pleine terre pour effectuer la fermeture de la sépulture (durée non exhaustive).

Au surplus, les horaires des inhumations, en hiver, devront, pour des raisons de sécurité et de décence, être fixés afin qu'elles puissent être réalisées dans des conditions de luminosité satisfaisantes.

Article 36 :

Il appartient à l'entreprise de pompes funèbres requise de s'assurer suffisamment tôt, en cas d'inhumation dans une concession préexistante, que celle-ci est bien en capacité d'accueillir un nouveau corps, (et ce, quelles que soient les indications portées sur le titre de concession ou fournies par la famille).

L'administration communale ne saurait être tenue responsable si ces dispositions n'étaient pas appliquées et si une inhumation devait, de ce fait, être repoussée ou effectuée, dans l'attente d'interventions complémentaires, dans le caveau provisoire.

Article 37 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci suffisamment tôt par l'entreprise afin que, le cas échéant, des travaux ou d'autres interventions nécessaires puissent être exécutés en temps utiles.

◆◆◆ Caveau provisoire ◆◆◆

Article 38 :

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement, et à titre tout à fait exceptionnel, les cercueils et/ou urnes ne pouvant, le jour de l'inhumation, être déposés dans la concession initialement prévue.

Il est également destiné à recevoir les cercueils et/ou urnes exhumés, dans l'attente de leur réinhumation.

En tout état de cause, il appartient à l'autorité municipale d'apprécier les recours au caveau provisoire sollicités dans des situations autres que celles énoncées aux alinéas précédents.

Les opérations relatives au caveau provisoire sont soumises au même régime d'autorisations (inhumation, exhumation) que les opérations concernant les concessions en terrain commun et en terrain concédé.

Ces dépôts sont assujettis à un droit de séjour dont le tarif est fixé par une décision de Monsieur le Maire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 39 :

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Article 40 :

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

En cas de désaccord entre les parents/ayants-droit, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 41 :

La réunion des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille.

La réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après leur inhumation, à la condition qu'ils puissent être réduits.

Un cercueil ne peut être ouvert que si cinq années se sont écoulées depuis la date du décès.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 42 :

Toute réalisation de travaux, construction de caveaux, de monuments, et d'une manière plus générale toute opération effectuée dans le cimetière est soumise à une autorisation de travaux, délivrée par le Maire.

Les travaux ne pourront avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence absolue et sur autorisation expresse délivrée par le Maire.

Les prescriptions contenues dans les autorisations de travaux établies sont à caractère impératif. Les opérations réalisées non conformément à la demande formulée, à l'autorisation délivrée, ou au présent règlement, devront être immédiatement interrompues, et le cas échéant, réparées par ceux qui en sont à l'origine.

En aucun cas cependant, l'administration municipale ne pourra être tenue responsable à l'égard des concessionnaires, d'opérations réalisées en non-conformité à leur demande, par des opérateurs funéraires.

Article 43 :

Les travaux qui, par leur nature ou leurs dimensions, présenteraient des risques pour les visiteurs ou les sépultures avoisinantes, et ne seraient pas conformes aux règles de sécurité, ne sont pas autorisés.

Ainsi, est notamment proscrite la construction de semelles en marbre/granit non bouchardé, glissantes en cas de précipitations.

De même, les ornements portés sur les sépultures ne devront pas, en largeur, dépasser les dimensions de la concession, et excéder 3 mètres en hauteur.

Article 44 :

La construction de caveaux hors-sol est interdite.

Article 45 :

La construction des caveaux devra être terminée dans les trois mois suivant l'ouverture des travaux. S'il y a construction de monument, l'édifice entier devra être achevé sous un délai de six mois.

Les travaux entamés devront être poursuivis sans discontinuer.

Article 46 :

Toute entreprise de marbrerie ou de pompes funèbres, ou toute personne amenée à réaliser des travaux sur une sépulture, devra veiller à ce que la réalisation de ces travaux se fasse dans le respect commandé par la nature des lieux. Ainsi, en cas d'inhumation, les travaux devront s'adapter au respect dû aux familles endeuillées et permettre leur recueillement dans des conditions satisfaisantes.

Article 47 :

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures avoisinantes pendant l'exécution de leurs travaux.

La protection de ces sépultures devra impérativement être assurée. Toute dégradation donnera lieu à réparation. Un état des lieux sera réalisé par les agents du cimetière, avant, et après intervention. Ainsi, tout creusement devra être réalisé en veillant à suffisamment étayer le terrain pour éviter tout risque d'effondrement ou d'affaissement.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures avoisinantes.

De même, la protection des visiteurs du cimetière devra être assurée durant toute la durée des travaux.

Les lieux seront, à l'issue des travaux, restitués dans leur état de propreté initial.

Les entrepreneurs veilleront, lors de leurs déplacements dans l'enceinte du cimetière, à prévenir toutes dégradations sur les sépultures, allées et trottoirs, qu'elles résultent de leurs véhicules ou de leurs outils.

L'administration municipale décline toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient être causés à des tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

SITE CINÉRAIRE

Article 48 :

L'espace cinéraire du cimetière du Bourget, dit Jardin du Souvenir, comprend :

- des cases de columbarium,
- des emplacements mis à disposition en vue de concéder des espaces destinés à l'inhumation d'urnes, dits cavurnes,
- un puits permettant la dispersion de cendres funéraires,
- une colonne de la mémoire.

Ses horaires d'ouverture sont identiques à ceux du cimetière.

Article 49 :

Les différents types de concessions cinéraires concédées, ainsi que leur tarif, sont fixés par décision de Monsieur Le Maire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 50 :

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace dans le Jardin du Souvenir est interdit.

La pose d'objets de toute nature (fleurs, vases, plaques ou autres) sur la pelouse, sur les cases de columbarium et d'une manière générale, sur le mobilier funéraire, est interdite. En cas de non-respect, l'administration se réserve le droit de procéder au retrait des objets déposés sans préavis.

Seuls les services municipaux sont autorisés à fleurir le site, aux emplacements spécifiquement affectés à cet effet.

Article 51 :

Par dérogation au précédent article, les dépôts de fleurs naturelles en partie basse, aux pieds des cases de columbarium, autour des cavurnes (hors de l'espace concédé), et sur le pourtour du puits de dispersion, ne sont autorisés que le jour de la cérémonie d'inhumation ou de dispersion.

Pour des questions de salubrité, l'administration se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 52 :

Les dispositions relatives à l'achat et au renouvellement des concessions, et les dispositions relatives aux inhumations, exhumations, et travaux, énumérées aux paragraphes précédents du présent règlement s'appliquent à l'espace cinéraire.

◆◆◆ Columbarium ◆◆◆

Article 53 :

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Ils sont affectés à l'inhumation d'urnes contenant les cendres de personnes :

- 1) décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- 3) ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile ou le lieu de leur décès,
- 4) établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Article 54 :

Les dimensions des cases sont de 37 cm x 37 cm x 37 cm (ouverture circulaire d'un diamètre de 27 cm) ou de 35 cm x 35 cm x 50 cm (ouverture carrée de 35 cm de côté) en fonction des columbariums.

Elles sont attribuées aux emplacements déterminés par l'administration, dans l'ordre des disponibilités.

Article 55 :

Les concessions cinéraires ne peuvent pas être attribuées par avance.

Elles sont concédées aux familles sur autorisation du Maire :

- soit au moment du dépôt de la demande de crémation,
- soit au moment de la demande d'inhumation, lorsque l'urne provient d'un crématorium, d'un lieu de culte, d'une autre commune ou d'un particulier.

Dans ces deux cas, les documents suivants seront exigés :

- certificat de crémation,
- acte de décès.

Par dérogation au premier alinéa, dans certaines situations spécifiques qu'il appartiendra à l'autorité municipale de juger, une concession pourra exceptionnellement être attribuée par avance.

Article 56 :

Le columbarium est placé sous la responsabilité du Maire et la surveillance des agents du cimetière. Les inhumations doivent y être effectuées par des entreprises habilitées à exercer le service extérieur des pompes funèbres, au choix de la famille, aux jour et heures fixés par le service État Civil – Funéraire, en accord avec la famille du défunt.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans une autorisation écrite du Maire.

Article 57 :

Les urnes devront prendre place dans l'équipement dans la limite des dimensions de la case et de son ouverture, de la place y restant disponible, et du format des urnes.

Il appartiendra aux familles ou à l'entreprise de pompes funèbres pourvoyant aux funérailles de s'en assurer.

Le service état civil - funéraire ne serait nullement responsable si le dépôt d'une urne ne pouvait être effectué pour ce motif ou en raison d'un manque de place du fait des urnes déjà inhumées dans la case.

Article 58 :

Les cases de columbarium vides sont fermées par des tampons vierges appartenant à la ville. Ces tampons ne peuvent faire l'objet d'aucuns travaux (gravure ou autre).

Dans ces conditions, lorsqu'une concession cinéraire est acquise, ou lors de la première inhumation, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants-droit, s'il(s) souhaite(nt) y effectuer des travaux, d'acquérir un nouveau tampon.

Les énonciations de leur choix peuvent y être gravées, sous réserve du respect de l'ordre public.

Les travaux ne peuvent être réalisés qu'exclusivement sur le tampon (en aucun cas sur la case).

Les éventuels ornements qui y seront portés ne devront en aucun cas déborder du cadre de la case à laquelle ils seront rattachés.

◆◆◆ Caverne ◆◆◆

Article 59 :

Des emplacements –terrains nus– sont mis à disposition dans le Jardin du Souvenir en vue de concéder des espaces destinés à l'inhumation d'urnes, appelés caverne.

Ces emplacements sont d'une dimension de 60 cm x 60 cm, distants les uns des autres de 10 cm.

Article 60 :

Les caverne sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Ils sont affectés à l'inhumation d'urnes contenant les cendres de personnes :

- 1) décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- 3) ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile ou le lieu de leur décès,
- 4) établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Article 61 :

Les énonciations des articles précédents, relatives aux cases de columbarium s'appliquent aux cavurnes.

Article 62 :

La construction du cavurne et l'achat de la plaque ou du monument le recouvrant sont à la charge de la famille.

L'urne peut également être inhumée en pleine terre, à au moins 1 mètre de profondeur.

Article 63 :

Le concessionnaire peut faire graver, sur la plaque ou sur le monument recouvrant le cavurne, les énonciations de son choix, sous réserve du respect de l'ordre public.

Les éventuels ornements qui y seront portés, et constructions qui y seront réalisées, ne devront en aucun cas déborder de l'espace concédé et ne pourront dépasser 1 mètre de hauteur.

◆◆◆ Puits de dispersion ◆◆◆

Article 64 :

L'espace destiné à la dispersion des cendres comprend :

- un puits permettant la dispersion des cendres funéraires,
- une colonne de la mémoire,
- une table de cérémonie.

Article 65 :

La dispersion de cendres funéraires dans le puits de dispersion est due aux personnes :

- 1) décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- 3) ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile ou le lieu de leur décès,
- 4) établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

La dispersion des cendres doit avoir lieu exclusivement dans le puits de dispersion. Aucun autre emplacement du Jardin du Souvenir ou du cimetière ne peut servir de lieu de dispersion.

Elle est effectuée aux jour et heures fixés par le service État Civil – Funéraire, en accord avec la famille du défunt.

Article 66 :

Un registre mentionnant l'identité de tous les défunts dont les cendres ont été dispersées dans le puits du Jardin du Souvenir du Bourget est tenu par les agents du cimetière, et par le service État Civil – Funéraire en mairie.

◆◆◆ Colonne de la mémoire ◆◆◆

Article 67 :

La colonne de la mémoire est un équipement permettant la gravure par les familles de l'identité et des dates de naissance et de décès des défunts.

Seules les personnes dont les cendres ont été dispersées dans le puits du Jardin du Souvenir du Bourget peuvent voir leur identité mentionnée sur cet équipement. Cette mention n'est en aucun cas obligatoire.

L'espace concédé par la Ville sur la colonne, pour la gravure de cette mention, est de 20 cm x 7 cm par défunt. La concession perpétuelle de cet espace donne lieu au versement d'une taxe. L'emplacement de cet espace sur la colonne est déterminé par les services municipaux.

Cette gravure doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux déposée en Mairie au moins 48 heures au préalable.

◆◆◆ Rétrocessions / Conversions ◆◆◆

Article 68 :

La rétrocession et la conversion des cases de columbarium et des cavurnes s'effectuent dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les concessions funéraires.

Pour les cases de columbarium, si le concessionnaire avait apposé sur la case dont il était titulaire son propre tampon, celui-ci lui est remis au moment de la rétrocession.

Pour les cavurnes, l'espace concédé doit, au moment de la rétrocession, être rendu libre de toute construction.

AGENTS COMMUNAUX

Article 69 :

La garde et l'entretien du cimetière sont confiés à des agents nommés à cet effet par le Maire.

Ils sont chargés :

- de la surveillance générale du cimetière,
- de veiller à la stricte exécution de toutes mesures d'ordre et de police prescrites par les lois et règlements et notamment par le présent arrêté,
- de recevoir les convois à leur arrivée au cimetière et d'assurer la prompte et régulière inhumation des corps,
- de tenir en relation avec le service État Civil – Funéraire, les registres relatifs aux inhumations, exhumations et concessions de terrain,
- de répondre aux demandes des familles et de leur fournir gratuitement tous les renseignements dont elles peuvent avoir besoin en ce qui concerne le service dont ils sont chargés,
- de rendre compte au Maire des incidents qui peuvent se produire et dresser, s'il y a lieu, des procès-verbaux pour infraction aux règlements,
- d'assister à toutes les exhumations,
- d'entretenir les allées et les espaces verts du cimetière dans le plus parfait état de propreté et de viabilité.

A cet effet, du matériel est mis à leur disposition. Il leur appartient de le maintenir en bon état et de n'en faire usage qu'à des fins strictement professionnelles.

Il leur appartient de veiller, lors de leurs déplacements dans le cimetière, à être joignables par le service État Civil – Funéraire.

Ils sont soumis en toutes occasions à leur devoir de réserve et doivent adopter une attitude et une tenue décentes, conformes au respect commandé par la nature des lieux.

Il est formellement interdit aux agents du cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires, et sans préjudice des poursuites de droit commun, de s'intéresser ou de s'immiscer soit directement, soit indirectement, dans aucun commerce, entreprise ou industrie de quelque nature que ce soit, en particulier ceux ayant un rapport avec l'entretien des sépultures, la vente ou la fourniture d'objets et de signes funéraires. En tout état de cause, ils doivent veiller en toutes circonstances à l'application du principe de neutralité, à l'égard des usagers d'une part, et des opérateurs funéraires d'autre part.

Il est défendu au personnel du cimetière de recevoir des pourboires des familles et des opérateurs funéraires, pour l'exécution de quelque prestation que ce soit.

MESURES D'ORDRE PUBLIC

Article 70 :

Les allées de circulation dans le cimetière doivent, autant que possible et sauf organisation de convois ou intervention d'entreprises de pompes funèbres réalisant des travaux, être laissées libres.

Article 71 :

Les seuls véhicules autorisés à entrer dans le cimetière sont les véhicules d'entretien et les véhicules des entreprises de pompes funèbres, lors de la réalisation de travaux, ou de convois funéraires.

Article 72 :

Par dérogation à l'article précédent, les agents du cimetière pourront autoriser les personnes malades ou à mobilité réduite à pénétrer dans le cimetière en voiture. Sur production des justificatifs nécessaires, le service État Civil – Funéraire pourra leur délivrer des autorisations durables ou permanentes.

Article 73 :

La circulation de tout véhicule pourra être interdite dans le cimetière si, en raison d'intempéries importantes, les allées n'étaient pas praticables.

Article 74 :

Les véhicules pénétrant dans le cimetière ne devront pas y excéder l'allure de l'homme au pas.

Article 75 :

Toute personne visitant le cimetière devra s'y comporter avec la décence et le respect commandés par la nature des lieux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal-voyantes ou non-voyantes (quelle que soit leur taille et même tenus en laisse ou dans les bras), ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

De même, sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs cantiques à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- Tous moyens de déplacement pouvant porter atteinte à la sécurité des visiteurs (vélos, trottinettes, ...)

- L'apposition sur les murs et portes du cimetière, des affiches à caractère publicitaire ou commercial.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les concessions d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer ou de manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration municipale.
- Le démarchage et la publicité, dans l'enceinte ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les agents du cimetière.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 76 :

Les horaires d'ouverture du cimetière sont :

- du 1^{er} octobre au 31 mars : 8 heures – 17 heures,
- du 1^{er} avril au 30 septembre : 8 heures – 18 heures.

Ces horaires pourront, de manière ponctuelle, être modifiés par arrêté.

Pour la sécurité de tous, il est recommandé que les visiteurs se dirigent vers la sortie 15 minutes avant la fermeture définitive.

Article 77 :

Par dérogation à l'article précédent, l'ouverture du cimetière pourra être retardée lors de l'exécution d'opérations nécessitant une fermeture exceptionnelle, en cas d'exhumations notamment.

Article 78 :

En cas de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent) rendant son accès dangereux, le cimetière pourra, de manière ponctuelle, être partiellement ou totalement fermé.

Article 79 :

Les agents du cimetière sont chargés de veiller, par toutes voies de droit, à la stricte application des dispositions des articles précédents. Les personnes admises dans le cimetière, y causant des troubles, ou enfreignant quelque une des dispositions du présent règlement, en seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

En tout état de cause, les autorités compétentes seront avisées sans délai de tous les manquements constatés quant au strict respect des dispositions du présent règlement.

Article 80 :

Un extrait du présent règlement sera remis au concessionnaire lors de son achat et lors du renouvellement.

Article 81 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 82 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bourget, Monsieur le chef de la police municipale et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 83 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier Municipal ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bourget ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait au Bourget, le 12 février 2021



Le Maire,


Jean-Baptiste BORSALI.